

POLITIQUE DE LUTTE ET DE PREVENTION DES ADDICTIONS

A- PREAMBULE

L'Entreprise est confrontée à des problèmes d'addictions sur les lieux de travail, à terre et en mer. Elle met en place un groupe de travail réunissant des salariés de l'UES IFREMER-GENAVIR, marins et sédentaires, désignés par les CHSCT Centres Bretagne et Méditerranée. Ce groupe est piloté par le RQHSE de GENAVIR.

A l'issue des travaux de ce groupe, elle décide de mettre en oeuvre une politique de Prévention des Addictions.

Cette politique concerne les navires et les établissements à terre de GENAVIR.

Elle est adressée individuellement à chaque salarié présent dans l'Entreprise, et annexée au Règlement Intérieur.

Elle est transmise à chaque chef de mission, intervenant à bord de l'un des navires opérés. Il/Elle est en charge de communiquer cette politique à chaque membre de la mission.

B- L'IMPACT DES ADDICTIONS

Les addictions susceptibles d'être rencontrées dans l'Entreprise concernent toutes substances psychotropes telles qu'alcools, drogues, médicaments et tabac.

Elles peuvent porter atteinte à :

La santé et la sécurité des salariés : L'impact des addictions sur la santé des salariés est toujours important. Elles conduisent dans certains cas à des situations extrêmement graves pouvant atteindre, directement ou indirectement, l'environnement professionnel et familial des intéressés.

La préservation des personnes et des biens : L'Entreprise, mais aussi les salariés, sont, chacun à leur niveau, redevables de la sécurité des personnes embarquées sur les navires et travaillant dans le cadre de ses établissements à terre, ainsi que des biens qui leur sont confiés

L'image donnée de l'Entreprise : Le développement des addictions est de nature à détruire l'image renvoyée par l'Entreprise à son environnement. Cette dégradation peut nuire considérablement à l'ensemble de ses salariés.

L'économie de l'entreprise : Les frais éventuels d'évacuation depuis un navire ou de prise en charge médicale peuvent représenter des coûts élevés.

C- LA POLITIQUE

S'inscrivant dans une démarche de bien être au travail, de santé et de sécurité, GENAVIR décide de mettre en place une politique de prévention et de lutte contre les problèmes liés à la consommation de drogue, d'alcool, de tabac, ou de produits psycho-actifs.

Cette politique a pour but de diminuer le nombre de situations potentiellement dangereuses, agressives, à risque, ainsi que les comportements de harcèlement.

Toute personne présente dans un établissement de Genavir ou sur un navire opéré par Genavir est tenue de respecter la présente politique.

• Le dialogue

L'Entreprise entend d'abord entretenir le dialogue sur ce thème avec ses salariés et leurs représentants (Organisations Syndicales, Institutions Représentatives du Personnel).

Elle rappelle que la réflexion doit porter en priorité sur la sensibilisation de tous et sur la prévention.

A cet effet, le Groupe de travail sur les Addictions assure un suivi de la mise en œuvre de la politique dans les services et à bords.

Il présente toutes propositions utiles à l'évolution de la politique.

Les CHSCT UES centres Bretagne et Méditerranée et les instances extérieures concernées, sont tenues informées du déroulement de cette démarche.

Il se réunit à la demande des CHSCT.

• L'aide aux personnes en difficulté

La Direction et les représentants du personnel se concertent pour organiser l'aide aux personnes en difficulté, basée sur le contact et le dialogue.

Le concours du Médecin du Travail, du Service de Santé des Gens de Mer, de l'Assistante sociale, des salariés référents internes à l'Entreprise peut être sollicité (membres du Personnel qui acceptent sur la base du volontariat de se former à cette problématique. Le plan de formation sera ajusté en conséquence).

• Convivialité

A terre comme à bord, les célébrations d'événements particuliers doivent au préalable être expressément autorisées par le directeur d'établissement ou le commandant ; un assortiment de boissons non-alcoolisées sera proposé afin que chacun puisse profiter de cet instant de convivialité tout en respectant les limites d'alcoolisation imposées par la présente politique et les textes réglementaires.

• Drogues illicites

Dans les établissements et sur les navires opérés par GENAVIR, il est strictement interdit de posséder, vendre ou consommer des drogues illicites en France.

• Tabac et alcool

La possession, la vente et la consommation d'alcool et de tabac dans les établissements et sur les navires opérés par GENAVIR sont réglementées.

• Médicaments

Les salariés sont invités à déclarer à leurs supérieurs hiérarchiques une consommation de médicaments pouvant affecter leur vigilance, afin d'être éventuellement orientés vers un poste sans risque.

- En cas de manquements, d'absence de prise de conscience ou d'efforts du salarié, la hiérarchie l'en avertit et l'invite à se rapprocher des services compétents.

Pour le personnel extérieur à GENAVIR, la direction informe son employeur des faits constatés.

Siège

Technopole de Brest-Iroise - B.P. 71 - 29280 Plouzané

Téléphone : 33 (0)2 98 22 44 21 - Télécopie : 33 (0)2 98 05 06 33

SIRET : 306 986 647 00023 - APE : 50 20 Z

<http://www.genavir.fr>

D- LES MESURES MISES EN PLACE

La prévention est la motivation principale mise en avant dans la politique adoptée par GENAVIR et par le groupe de travail.

Consommation d'alcool

La consommation d'alcool est strictement interdite pendant le temps de travail.

Taux d'alcoolémie

Conformément aux textes et lois en vigueur, notamment la Convention STCW-A-chap VIII /1- 10 et afin de prévenir un taux d'alcoolémie incompatible avec le travail, GENAVIR établit un taux d'alcoolémie maximal de 0,05 %, ou une concentration maximale d'alcool dans l'air expiré de 0,25 mg/l pour ses salariés (équivalent à un taux d'alcool de 0,5 g/l de sang).

D.1. Les mesures mises en place à bord des navires :

Il convient de trouver un équilibre entre l'objectif de sécurisation des lieux de travail et de vie sur les navires et celui du maintien de la convivialité.

Dans ce cadre, les mesures suivantes seront appliquées :

D.1.1. Concernant l'alcool :

Embarquement d'alcool

Il est interdit d'embarquer de l'alcool à titre personnel à l'insu du Commandant.

Le Commandant a autorité pour exercer des contrôles de bagages, de containers avant leur embarquement.

Les boissons alcoolisées autorisées

Vin , bière et cidre sont les seules boissons alcoolisées autorisées à être vendues à bord.

Leurs ventes seront quantitativement limitées. Elles sont définies dans une note interne Genavir.

Dans le cadre de leurs fonctions de représentation, les Commandants pourront justifier de la possession d'autres types d'alcools, tels que les alcools forts.

Ces possessions seront explicitement mentionnées dans l'état récapitulatif des ventes qui est envoyé à l'Armement.

Les apéritifs hebdomadaires (« jours avec ») et « bouteilles de fonctions »

Les pratiques des apéritifs hebdomadaires (apéritif du jeudi offert par l'entreprise) et des « bouteilles de fonction », ainsi que la vente d'autres alcools que ceux mentionnés ci-dessus, pouvant être interprétées comme une caution de l'employeur à la consommation d'alcool, sont supprimées.

Les pots

Ils ne peuvent être autorisés qu'avec l'accord formel du commandant.

Les Commandants veilleront toutefois à en limiter les occasions, en regroupant les pots « anniversaires » ou « fêtes » par exemple.

A ces occasions, un membre du personnel ADSG sera affecté au service.

Les boissons alcoolisées servies lors de ces pots sont celles autorisées à la vente, ainsi que le kir.

La pratique des pots sans alcool est toutefois fortement encouragée par la Direction.

Les alcools de laboratoire

Genavir mettra en place dès 2012, au fur et à mesure des arrêts techniques ou escales techniques des navires, un système sécurisé de stockage sous clés des alcools de laboratoire (armoires fermées à clés par exemple).

Les ventes de boissons alcoolisées

Le Premier Maître d'Hôtel, en sa qualité de gestionnaire de toutes les boissons à bord, assurera une comptabilité précise des cessions de boissons alcoolisées fournies par le bord (vin, bière et cidre).

En particulier, il devra veiller à la tenue :

- de l'inventaire à l'embarquement, et au débarquement, des stocks, qu'il visera ;
- du cahier de sortie de cave ;
- des horaires de sortie de cave (horaires définis par le bord) ;
- du cubitainer, pour la distribution de vin pendant les repas. En dehors des repas, le vin devra être mis sous clé.

Le prix des boissons non alcoolisées :

GENAVIR s'engage à procéder à la diminution du prix des boissons non-alcoolisées afin que leur prix à volume équivalent soit inférieur à celui des boissons alcoolisées. L'objectif de cette modification n'est pas la réalisation de marge financière par la Compagnie.

D.1.2. Concernant les drogues :

L'usage et la détention de drogue illicites sont interdits.

D.1.3. Concernant le tabac :

La vente de tabac est limitée et définie dans une note Interne Genavir.

D.1.4. Concernant les psychoactifs :

Toute personne sous traitement médical pouvant affecter la vigilance est invitée à en informer le Commandant, afin de prévenir les risques d'accident.

RAPPEL

De manière ciblée, le Commandant peut être amené à procéder à des inspections de cabine, ou des lieux de travail, pour contrôler qu'aucune bouteille d'alcool, ou qu'aucune quantité de drogue, n'est embarquée à son insu. Réalisées pendant les heures de travail (sauf danger imminent), ces inspections sont faites en présence de la (ou des) personne(s) occupant la cabine, ou le poste de travail, plus une personne de son (de leur) choix.

Dans ce même cadre, des contrôles inopinés de bagages, colis et containers pourront avoir lieu à l'embarquement ou au départ des Centres.

Lorsque le Commandant a connaissance qu'une personne est sous l'influence d'une addiction, il est invité à nouer avec elle un dialogue lui permettant de gérer au mieux son addiction.

D.2. Les mesures mises en place dans les établissements à terre :

Il est interdit à tout salarié de GENAVIR ou toute personne intervenant pour le compte de GENAVIR dans ses établissements de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.

Le Directeur d'établissement peut, exceptionnellement, autoriser la consommation modérée d'alcool dans les locaux à l'occasion d'événements particuliers. Dans ces cas exceptionnels, les alcools autorisés sont la bière, le cidre, le vin et le kir.

La possession, la vente et la consommation de produits psycho-actifs sont interdites.

E- LES CONTROLES

Les contrôles sont exécutés :

- à l'issue d'un accident ou presque accident laissant craindre qu'une partie prenante soit sous l'emprise de l'alcool ou d'un produit psycho-actif.
- à l'initiative du Directeur d'établissement ou du Commandant lorsqu'il estime que le comportement de la personne suggère les effets de l'alcool ou d'une substance psycho-active, pouvant constituer une menace pour elle-même, ses collègues ou son environnement.

Le refus du salarié de se soumettre au contrôle est un droit, mais il crée une présomption de consommation de substances psycho-actives.

Les faits sont mentionnés sur un procès-verbal. Les témoins co-signent le PV. Il est ensuite transmis à la Direction de GENAVIR.

En cas de risque avéré pour lui-même, ses collègues ou son environnement, l'individu est retiré de son poste de travail, ce qui est consigné sur le PV.

E.1. Les contrôles à bord

Compte tenu des risques pour la sécurité des navires et des personnes , des moyens de contrôle (éthylomètres, tests salivaires et autres) sont mis à la disposition des Commandants.

Les contrôles sont pratiqués, en premier lieu et en présence d'un témoin, par le Commandant du navire sur lui-même avant d'être pratiqués sur la personne mise en cause.

Ils sont ensuite réalisés par le Commandant sur la personne concernée, en présence d'un officier et d'un témoin choisi ou validé par la personne contrôlée. Ce témoin peut être un des délégués du bord.

La reprise du travail ne pourra se faire qu'après constatation, par le Commandant du navire, d'un état compatible avec la reprise : démonstration , dans les mêmes conditions, d'un test négatif.

E.2. Les contrôles dans les établissements

Les contrôles d'alcoolémie sont réalisés par le Directeur d'établissement, accompagné d'un autre Directeur. Les salariés concernés pourront se faire accompagner, pour passer le test, par un salarié de leur choix appartenant à l'entreprise.

La reprise du travail ne pourra se faire qu'après justification d'un état compatible au travail (démonstration d'un alcootest négatif, production d'un certificat médical d'état non alcoolisé, certificat d'aptitude à exercer son travail délivré par le médecin du travail...).

F- BILAN ANNUEL

Un bilan de ces dispositions sera effectué tous les ans et présenté au CHSCT.

Références réglementaires :

Notre politique de lutte contre les addictions s'appuie sur les bases réglementaires suivantes (consultables dans les établissements, à bord ou sur l'intranet QSE).

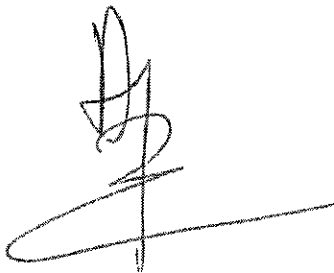
A terre :

- Le code du travail (Article R4225-2 ; R4225-3 ; R4228-20 ; R4228-21 ; R4228-22 ; L1321-1 et suivants ; L4122-1)
- Le règlement intérieur des sites qui nous hébergent (Brest art.104 ; Toulon art.105)
- Le Règlement Intérieur GENAVIR

A bord :

- Le code du travail maritime (art. 20 ; art. 76)
- Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande (art.1 ; 26.3 ; 30 ; 55 ; 56 ; 75)
- Le décret 60-1193 du 07/11/60 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande (art. 2)
- La convention STCW
- Le programme de prévention drogue et alcool pour l'industrie maritime de l'Organisation Internationale du Travail.

Pierre ALDEBERT
Responsable QHSE DPA CSO



Pour le GIE GENAVIR,
L'Administrateur

Christophe LAGATHU

